

La visite médicale post-exposition et post-professionnelle

Dans quel cas ?

La visite médicale post-exposition, après cessation d'une exposition à un risque particulier ayant entraîné la mise en place du suivi individuel renforcé (à compter du 31 mars 2022).

La visite médicale post-professionnelle (visite médicale de fin de carrière) préalablement au départ à la retraite ou à la mise à la retraite.

Sont concernés les travailleurs (salariés, intérimaires...) :

- Bénéficiant ou ayant bénéficié du Suivi Individuel Renforcé (SIR) au cours de leur carrière professionnelle ;
- Ou ayant été exposés à un ou plusieurs risques mentionnés au « I » de l'article R 4624-23 (risques particuliers liste 1), avant la mise en place du Suivi Individuel Renforcé.

Objectifs :

Etablir une traçabilité et un état des lieux, le jour de la visite, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 auxquelles a été soumis le travailleur.

Si nécessaire, le médecin du travail met en place une surveillance post-exposition ou post-professionnelle, en lien avec le médecin traitant.

Organisation de la visite :

L'employeur doit informer le SPST, dès qu'il a connaissance de la cessation de l'exposition de son travailleur à des risques particuliers, de son départ ou de sa mise à la retraite, quel que soit le type de suivi.

Il doit également prévenir le travailleur concerné de la transmission de cette information au SPST.

A défaut d'organisation de la visite par l'employeur, le salarié peut la solliciter directement auprès du SPST.

Après avoir été informé de la cessation d'exposition, du départ ou de la mise à la retraite, le SPST déterminera, par tout moyen, si le travailleur remplit les conditions requises pour l'organisation de la visite médicale post exposition ou post-professionnelle et organise la visite, si nécessaire.

Délai d'organisation :

Pour la visite médicale post-exposition : dans les meilleurs délais après la cessation de l'exposition à des risques particuliers.

Au plus tard dans les 6 mois après la cessation d'exposition si la demande émane du travailleur.

Pour la visite médicale post-professionnelle : avant le départ à la retraite.